

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31.01.02 Convocation du 24.01.2002

Compte rendu affiché 4 Février 2002

Président : M. LAFFLY

Secrétaire élue : Mlle VEYRIER

Réf. : BJ/LDA

**Objet : Participation Travaux
de l'Eglise.**

Présents :

M. LAFFLY, Mme GUERIN, MM. FAURE, POINT, CHATUT, Mme BOUHEY, MM. AUROY, RODRIGUEZ, OLLIVIER, Maires-Adjointes,

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents	24
votants	27

Mmes VEYRIER, GLATARD, WYMAN, MARMONIER, M. GONDELAUD, Mme ZUILI, M. GOSSET, Mmes DURAND, PERRIN, DESVIGNES, M. MACHURAT, Mlle MILLET, MM. BOUREZG, BELLOT, Mme LABASOR.

Absents représentés :

Mme BROSSARD par Mme WYMAN - M. CHRETIN par M. POINT - Mme BERRA par M. FAURE.

Absents excusés :

MM. MEYER, et FERNANDES.

Monsieur l'Adjoint délégué explique que l'une des chapelles de l'église paroissiale, propriété de la commune, a fait l'objet de travaux consistant notamment en la pose d'une paroi vitrée, esthétique et conforme aux impératifs architecturaux imposés par les services de l'Architecture et des Bâtiments de France.

Il indique que l'association de gestion de la paroisse a pris en charge une partie de ces travaux, ceux concernant la fonctionnalité d'accueil des paroissiens. La commune assume le coût de la part des travaux qui correspondent à l'amélioration du patrimoine.

Il invite donc le Conseil Municipal à autoriser Monsieur le Maire à régler à la Société d'ALESSANDRI qui a réalisé l'ensemble des travaux **4 573,54 €** sur un montant total de travaux de 8 001,11 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire-Adjoint, et après en avoir délibéré,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le budget communal,
- Vu les travaux d'amélioration entrepris dans l'église paroissiale, propriété de la commune,
- Décide de procéder au règlement d'une somme de 4 573,54 € au profit de la Société d'ALESSANDRI correspondant aux travaux d'amélioration du patrimoine entrepris dans l'église,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire,
- Précise que cette dépense figure à l'article 2135.025 du budget communal.

Ainsi fait et délibéré à NEUVILLE s/SAONE, le 31 Janvier 2002

Pour copie conforme,

Le MAIRE,

LE MAIRE

Signé P. LAFFLY

Délibération certifiée exécutoire :

compte tenu - de la transmission en Préfecture le 19 Février 2002

- de la publication le 20 Février 2002

Fait à NEUVILLE-SUR-SAONE, le 19 Février 2002